



ORDONNANCE TG-001-2023

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »);

RELATIVEMENT À une demande déposée par Trans Québec & Maritimes Inc. (« TQM ») devant la Régie de l'énergie du Canada aux termes de l'article 226 et de l'alinéa 229(1)b) de la LRCE (dossier OF-Tolls-Group1-T201-2023-01 01).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 1^{er} mai 2023.

ATTENDU QUE, le 29 mars 2023, TQM a déposé une demande visant à faire approuver les droits définitifs pour 2023 et les suppléments à percevoir au titre de la cessation d'exploitation exigibles à compter du 1^{er} janvier 2023 (« demande »);

ATTENDU QUE, le 20 décembre 2022, la Commission a rendu l'ordonnance TGI-003-2022, approuvant les droits provisoires pour 2023 de TQM;

ATTENDU QUE, le 4 février 2022, la Commission a rendu l'ordonnance TG-001-2022 ayant pour effet d'approuver le règlement négocié sur les droits de TQM pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 (« règlement »);

ATTENDU QUE, le 18 avril 2018, l'Office national de l'énergie a publié une lettre de décision approuvant les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation de TQM évalués à 115,5 millions de dollars;

ATTENDU QUE, le 29 mai 2014, l'Office a rendu la décision MH-001-2013 approuvant la méthode employée par TQM pour calculer les suppléments à percevoir au titre de la cessation d'exploitation;

ATTENDU QUE la Commission juge que les droits définitifs de TQM pour 2023 sont justes et raisonnables et qu'ils ont été calculés conformément au règlement et aux décisions de l'Office concernant les coûts de cessation d'exploitation et les suppléments à percevoir à ce titre;

ATTENDU QUE la Commission est satisfaite des consultations qui ont été menées et n'est au courant d'aucune préoccupation non résolue des expéditeurs de TQM ou des parties intéressées;

.../2

IL EST ORDONNÉ ce qui suit en vertu de l'article 226 de la LRCE :

1. L'ordonnance TGI-003-2022, approuvant les droits provisoires et les suppléments à percevoir au titre de la cessation d'exploitation de TQM exigibles à compter du 1^{er} janvier 2023, est annulée.
2. Les droits définitifs pour 2023 faisant l'objet de la demande de TQM datée du 29 mars 2023 sont approuvés en date du 1^{er} janvier 2023.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic